



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 novembre 2022
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de faire à tout moment rapport au cas où il aurait des motifs raisonnables de penser que se pose un problème ayant une incidence directe sur le respect des engagements pris au titre du Plan d'action.

En conséquence, le Président distribue par la présente le rapport du Directeur général en date du 9 juin 2022 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 9 juin 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Rafael Mariano **Grossi**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité de l'ONU*

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) porte sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC). Il fait le point sur les faits nouveaux intervenus concernant le matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence en Iran installé au titre du PAGC depuis le rapport trimestriel précédent du Directeur général¹.

Matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence

Contexte

2. Comme indiqué précédemment, suite à la décision de l'Iran de cesser la mise en œuvre des mesures volontaires envisagées dans le PAGC, à compter du 23 février 2021, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) et l'Agence ont décidé d'une entente technique temporaire pour permettre la poursuite du fonctionnement et de l'entretien du matériel de surveillance de l'Agence installé au titre du PAGC², les données collectées étant stockées sous scellés en Iran. Cette entente visait à permettre à l'Agence de retrouver la continuité des connaissances s'agissant des activités concernées par le matériel de surveillance, dans l'éventualité où l'Iran recommencerait à honorer les engagements en matière nucléaire qu'il a pris au titre du PAGC³.

3. L'Iran a continué à autoriser l'Agence à entretenir son matériel de surveillance tous les trois mois comme nécessaire, les données collectées pendant cette période étant stockées sous scellés en Iran. Suite à un incident survenu en juin 2021 dans l'atelier de composants de centrifugeuses de Karaj, certains éléments du matériel de l'Agence ont été endommagés et des données ont été perdues. L'Iran a autorisé l'Agence à installer des caméras de surveillance de remplacement à Karaj en décembre 2021, mais on ne peut certifier qu'il n'y ait eu aucune production sur le site avant l'installation des caméras de l'Agence. Par la suite, l'Iran a également autorisé l'Agence à installer des caméras supplémentaires dans deux nouveaux ateliers de composants de centrifugeuses à Ispahan et à Natanz.

* Distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/INF/2022/14.

¹ Document GOV/2022/24.

² Les caméras de surveillance de l'Agence autres que celles requises pour les activités de vérification de l'Agence en Iran dans le cadre de son accord de garanties généralisées, le moniteur d'enrichissement en lignes installé à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz et le matériel de surveillance automatique des débits installé à l'usine de production d'eau lourde de Khondab.

³ Document GOV/2021/10, par. 12.

4. Bien que cette perte de données signifie qu'il ne serait pas possible pour l'Agence de retrouver une continuité totale des connaissances concernant la production de bols et de soufflets pour centrifugeuse de l'Iran depuis le 23 février 2021, cela permettrait à l'Agence de s'assurer que, dans l'éventualité où l'Iran recommencerait à honorer les engagements en matière nucléaire qu'il a pris au titre du PAGC, les éléments déclarés par l'Iran dans le cadre du PAGC concernant sa production et ses stocks de ces composants sont cohérents avec toutes les informations dont dispose l'Agence, y compris les données recueillies par ses caméras de surveillance.

Faits nouveaux récents

5. Dans une lettre datée du 8 juin 2022, l'Iran a informé l'Agence que « les caméras de l'Agence ainsi que le dispositif de mesure de l'enrichissement en ligne à l'IEC (...) et le débitmètre dans l'usine de production d'eau lourde (UPEL) qui ont été utilisés d'une façon outrepassant les engagements de l'Iran au titre de l'AGG, ser[ai]ent enlevés »⁴, et a demandé que l'Agence prenne les dispositions nécessaires pour que des inspecteurs soient présents pour ce faire.

6. Le 9 juin 2022, des inspecteurs de l'Agence ont enlevé les caméras de surveillance de l'Agence du Centre de recherche de Téhéran et des deux ateliers de composants de centrifugeuses à Ispahan. Les caméras et les données collectées par celles-ci ont été stockées sur les sites où elles se trouvaient, sous scellés de l'Agence, comme convenu avec l'OIEA.

7. Le Directeur général est vivement préoccupé par les conséquences de cette action. En enlevant ce matériel, l'Iran prive l'Agence de la possibilité d'être tout à fait certaine – dans l'éventualité où l'Iran recommencerait à honorer les engagements en matière nucléaire qu'il a pris au titre du PAGC – que toutes les centrifugeuses, tout le concentré d'uranium et toute l'eau lourde produits par l'Iran depuis février 2021 ont été déclarés à l'Agence. Cette décision pourrait également avoir des conséquences néfastes, non seulement concernant la perspective d'une reprise par l'Iran de l'application des engagements en matière nucléaire qu'il a pris au titre du PAGC, mais aussi concernant la capacité de l'Agence à fournir une assurance quant au caractère pacifique du programme nucléaire iranien.

8. Si les données existantes restent stockées sous scellés de l'Agence, et si l'Agence est en mesure de réinstaller son matériel de surveillance et de contrôle après une interruption de courte durée – pas plus de trois à quatre semaines – l'Agence pourrait encore être en mesure d'évaluer la cohérence des déclarations de l'Iran relatives à ses engagements en matière nucléaire au titre du PAGC sur la base des données de contrôle collectées jusqu'à présent. Une interruption plus longue nécessiterait inévitablement des mesures de contrôle beaucoup plus strictes pour que l'Agence puisse être en mesure de confirmer la cohérence des déclarations de l'Iran.

9. Le Directeur général appelle l'Iran à travailler avec l'Agence sans délai afin de préserver la possibilité d'une poursuite crédible des activités de vérification et de contrôle par l'Agence de la mise en œuvre par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire au titre du PAGC.

10. Le Directeur général est prêt à dialoguer avec l'Iran dès que possible et continuera à faire rapport au Conseil des gouverneurs selon qu'il conviendra.

⁴ Au 8 juin 2022, 27 caméras de l'Agence étaient installées en Iran pour assurer la surveillance dans le cadre du PAGC.